

**Arrêté préfectoral du 10 novembre 2025
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-005961 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-005961 relative à un projet de confortement des ouvrages portuaires dans le port de la Palmyre de la commune des Mathes (17) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser des travaux de confortement des ouvrages portuaires du port de la Palmyre, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que le projet fait suite au constat d'un déplacement important de rideaux de palplanches présents sur le pourtour du port de plaisance de la Palmyre, que cela crée une fragilité sur le soutènement des talus en enrochement ;

Étant précisé que la zone d'intervention est divisée en 3 secteurs, que les travaux comprennent notamment :

- la reprise des talus en enrochements,
- l'enlèvement des palplanches¹ existantes,
- la démolition de la dalle béton située à droite de la cale des pêcheurs,
- la mise en fiche² d'un nouveau rideau de palplanches,
- le recépage³ du rideau existant 1 m en dessous de l'arase⁴ du nouveau rideau,

1 Les palplanches retiennent la terre à l'aide de tôles d'acier avec des bords imbriqués

2 Enfouissement des palplanches

3 Découpe de la tête des tôles de manière à les aligner

4 Niveau supérieur d'un ouvrage

- l'installation de matériaux drainants entre les 2 rideaux de palplanches,
- la pose de nouveaux enrochements en bas de talus,
- le déplacement des pontons existants,

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet :

- au niveau du port plaisance de la Palmyre sur la commune des Mathes,
- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « loi littoral »,
- dans une commune couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturel (PPRN) Feu de forêt et Érosion et submersion marines, approuvé en octobre 2003,
- en limite de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Bonne Anse*,
- en limite de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Presqu'Île d'Arvert*,
- en limite du site Natura 2000 *Bonne Anse, marais de Bréjat et Saint Augustin* (FR5412012), désigné au titre de la Directive Habitats, Faune, Flore,
- en limite du site Natura 2000 *Presqu'Île d'Arvert* (FR5400434), désigné au titre de la Directive Oiseaux,
- dans une commune couverte par le SAGE Estuaire de la Gironde et des milieux associés,
- au sein du Parc Naturel Marin (PNM) Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,
- en zone de répartition des eaux⁵, et dans une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) *Estuaire de la Gironde et milieux associés* est mis en œuvre,
- à moins de 50 m des premières habitations ;

Considérant qu'en l'absence de diagnostic, la présence de zones humides au droit du projet ne peut être exclue ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire d'identifier et de caractériser les zones humides sur l'emprise du projet en réalisant un diagnostic in situ basé sur les critères pédologiques et floristiques conformément à l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion (SDAGE) Adour-Garonne, ainsi que du SAGE *Estuaire de la Gironde et milieux associés* est mis en œuvre, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le pétitionnaire ne signale aucune sensibilité environnementale sur l'emprise du projet ; qu'il prévoit un ensemble de mesures d'évitement (comme la prévention sur les risques de pollution accidentelle et absence de rejet d'eaux souillées direct au milieu naturel en phase travaux) et de réduction (comme l'éloignement des zones de stationnement des engins par rapport au bord du bassin, la mise à disposition de kits anti-pollution, et la réduction des nuisances notamment sonores) ;

⁵ Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet nécessite un apport de matériaux pour diverses opérations de remblaiement et de confortement, pour l'installation de matériaux drainants et la pose de nouveaux enrochements ; étant précisé que les matériaux proviendront majoritairement de carrières locales ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux riverains ;

Étant en particulier précisé que les travaux prévoient l'utilisation de plusieurs engins de chantiers tels qu'une pelle hydraulique sur chenilles, un brise roche hydraulique, un vibrofonneur, un marteau de battage, générateur de bruit, de vibrations et du trafic supplémentaire ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que les travaux feront l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement ; et d'une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 jointe du dossier ;

Considérant que le projet devra se conformer aux règles d'urbanisme, ainsi qu'au règlement du PPRN en vigueur ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de confortement des ouvrages portuaires sur le port de la Palmyre sur la commune des Mathes (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

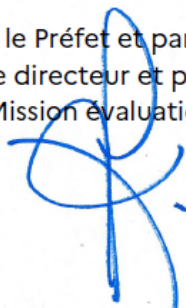
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 10 novembre 2025

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO⁶. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

6 Sauf conditions dérogatoires